

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/11/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A du 09/11/2025

53437200 CARRIERES S/SEINE US 1 / ECOUEVILLY EFC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation du joueur MEHNAOUI Hédi, licence 2543303774 de CARRIERES S/SEINE US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CARRIERES S/SEINE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/11/2025 à 12h00.

CC du 16/11/2025

55059926 PORT MARLY CS 2 / CARRIERES GRESILLONS AS 3

Réserves de CARRIERES GRESILLONS AS 3 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Les joueurs GARCIA Phatshutshedzo, EVRARD Alexis et LAUP Idriss ont participé au dernier match de l'équipe supérieure PORT MARLY CS 1 contre CHATOU AS 3 le 09/11/2025 en D4B, alors qu'elle ne jouait pas ce jour.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées
Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 2

CARRIERES GRESILLONS AS 3 qualifié pour le tour suivant

Débit : 43.50€ à PORT MARLY CS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à PORT MARLY CS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

CC du 16/11/2025

55059920 MARLY LE ROI US 2 / CHANTELOUP LES VIGNES US 2

Observation d'après match de CHANTELOUP LES VIGNES US 2 faisant état d'un manque de luminosité lors de la séance de tirs au but. Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF. Retenant qu'au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF, pour un match de coupe, toute confirmation de contestation doit intervenir dans les 24 heures ouvrables suivant le match. Constatant que le mail de CHANTELOUP LES VIGNES US a été expédié le mardi 18/11/2025 à 23h23.

La Commission confirme le résultat.

VETERANS

D5C du 16/11/2025

53435755 VILLIERS MAHIEU AS 31 / VERSAILLES ESTRELLA 31

Réclamation d'ESTRELLA VERSAILLES.

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF qui précise : « La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. »

Lecture de la feuille de match sur laquelle aucune annotation ne figure. Retenant qu'aucun grief reproché ne peut être associé à un texte réglementaire portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable.

Débit : 43.50€ à ESTRELLA VERSAILLES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 24€ (8x3) à ESTRELLA VERSAILLES

Motif : manque n° de match, catégorie, division-poule (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission des Terrains et Installations Sportives

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3A du 09/11/2025

53437196 CARRIERES GRES. AS 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation du joueur CHAABAN Hicham, licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2, susceptible d'être suspendu. Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS AS.

Retenant que le joueur **CHAABAN Hicham, licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2**, a été suspendu 3 matches fermes à partir de 05/10/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 07/10/2025.

Constatant que le joueur **CHAABAN Hicham, licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2**, n'est pas inscrit sur les feuilles des matches suivants :

*CC 54917175 du 12/10/2025 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / MAISONS LAFFITTE FC 2
*D3A 53437185 du 19/10/2025 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / Ent MAULE-MEZIERES 1
*D3A 53437194 du 02/11/2025 AUBERGENVILLE FC 2 / CARRIERES GRESILLONS AS 2
Purgeant ainsi sa suspension.

En conséquence, la Commission dit
Evocation recevable mais non fondée

Débit: 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 05/11/2025

53439474 ETANG ST NOM ES 21 / MARLY LE ROI US 21

Réclamation de MARLY LE ROI US 21 portant sur le nombre de joueurs mutés d'ETANG ST NOM ES 21
Sans réponse d'ETANG ST NOM ES.

Après vérification,
Le joueur BAZIRE Romain, licence 9602490043 enregistrée le 15/10/2025, est muté hors période
Le joueur HOAROU Raphaël, licence 2548519722 enregistrée le 16/09/2025, est muté hors période
Le joueur LAGRANGE PROUST Aristide, licence 2548111579 enregistrée le 06/09/2025, est muté hors période
Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ETANG ST NOM ES 21, MARLY LE ROI US 21 conserve 1 point, 0 but acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à ETANG ST NOM ES